
Convention SSA – FSSTA et FFSI

Entre la **Société Suisse des Auteurs**, société coopérative, dont le siège social est à Lausanne (1002), 12/14, rue Centrale,

ci-après dénommée la SSA;

et

La **Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales d'Amateurs**, dont le siège social est au domicile de la Présidente ou du Président en exercice,

ci-après dénommée la FSSTA, intégrant désormais la FFSI,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La SSA, sous réserve du maintien de la possibilité pour chaque autrice, auteur ou compositrice, compositeur dramatique de stipuler des conditions supérieures à celles fixées par le présent traité, autorise les troupes membres de la FSSTA à utiliser son répertoire représenté, moyennant le paiement d'un droit proportionnel, comportant un minimum de perception, sur les recettes brutes des séances dont le programme comprendra des œuvres appartenant à ce répertoire.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent exclusivement aux troupes **directement affiliées** à la FSSTA ou à la FFSI (ci-après dénommées « troupes membres FSSTA ») après acceptation de leur adhésion par le comité central FSSTA.

Article 2 – Demande d'autorisation

Les troupes membres de la FSSTA ne pourront organiser une représentation sans en avoir, au préalable, présenté la demande à la SSA afin d'obtenir l'autorisation des ayants droit membres ou représentés par la Société, dont elles voudraient représenter les œuvres. Il est recommandé de faire cette demande si possible 6 mois avant la mise en répétition d'une œuvre, ou au moins 6 mois avant d'annoncer publiquement les représentations. Elle doit être faite au plus tard un mois avant la première représentation.

La demande d'autorisation devra être établie sur la formule fournie par la SSA qui est disponible sur son site www.ssa.ch.

Elle devra, dans tous les cas, mentionner : le titre de l'œuvre, le nom des ayants droit (autrices, auteurs, cas échéant : compositrices/compositeurs, éditrices/éditeurs, adaptatrices/adaptateurs, titre de l'œuvre à adapter), sa durée ainsi que le nombre de représentations envisagées.

Sauf stipulation contraire de l'autrice, de l'auteur ou des ayants droit, l'autorisation est valable pour la durée de la période indiquée sur le formulaire de demande d'autorisation et pour un nombre indéterminé de représentations. La troupe membre FSSTA communiquera à la SSA la totalité des représentations données en envoyant un formulaire de déclaration de recettes par lieu de représentation.



Les troupes membres de la FSSTA s'engagent à ne pas prendre contact directement avec les ayants droit d'une œuvre si celle-ci est représentée par la SSA sur le sol suisse concernant les conditions d'exploitation. Les troupes membres FSSTA communiqueront uniquement avec la SSA, sauf avis contraire de celle-ci.

Article 3 – Recettes & tarifs

Le droit d'auteur se compose du paiement à la SSA d'une part proportionnelle prélevée sur la recette brute de chaque représentation, c'est-à-dire sur la somme globale acquittée par le spectateur, à quelque titre que ce soit, déduction faite, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles appliquée par la commune et des frais de billetterie externalisée au membre FSSTA, ces frais étant limités à 5% de la recette brute hors taxes. La collecte dite « au chapeau » est à considérer comme des recettes et doit être déclarée dans son intégralité.

Pour les spectacle-repas, le prix du billet sans repas sera pris en compte. S'il n'existe pas de prix séparés, le 50% de recette complète constituera la base de la perception des droits par la SSA.

Les billets offerts aux sponsors seront valorisés à raison de 50% d'un prix d'entrée moyen dans le calcul de la recette brute. Les autres invitations doivent rester dans une proportion raisonnable.

Sous réserve de conditions supérieures éventuellement fixées par les ayants droit, le taux est celui mentionné dans l'annexe « Tarif FSSTA-FFSI » faisant partie intégrante des présentes. Les frais de perception, contribution aux fonds sociaux et culturel sont compris dans les tarifs.

Les droits d'une éventuelle musique de scène originale et additionnelle, ou de tout autre œuvre additionnelle gérée par la SSA, seront perçus en sus.

Les tarifs sont valables pour les représentations jusqu'à la fin de l'année 2024. La FSSTA et la SSA reprendront à temps des pourparlers concernant l'augmentation du taux applicable sur les recettes brutes de 11% à 12%, ce dernier taux étant souhaité par la SSA à moyen terme.

Article 4 – Minima

Si aucune recette, directe ou indirecte, n'est effectuée, les minima prévus dans l'annexe « Tarif » seront perçus.

Les minima figurant sur ce tableau pourront être indexés chaque année sur l'indice officiel du coût de la vie, sous réserve d'une entente préalable entre les parties.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées à toute troupe membre FSSTA qui aurait commis un délit de contrefaçon, la SSA en informera les responsables de la FSSTA. La SSA notifiera à la troupe membre FSSTA concernée qu'elle n'a pas agi en conformité avec le présent accord et se réserve le droit de l'exclure des conditions préférentielles, ainsi que des éventuelles subventions de la SSA qui en découlent.

Article 6 – Invitations & mentions

Il est recommandé aux troupes membres de la FSSTA de faire parvenir une invitation, ainsi qu'un exemplaire du programme aux autrices, aux auteurs et/ou aux ayants droits si leurs coordonnées peuvent être connues (par exemple via un site internet).



Les troupes membres FSSTA s'engagent à faire figurer les prénoms et noms des autrices et des auteurs en bonne place sur tout support de communication. Elles s'engagent également à mentionner toute édition ou autre indication précisée par la SSA au moment de la délivrance de l'autorisation. Il en va de même pour la FSSTA lorsqu'elle communique sur des distinctions qu'elle a attribuées.

Un représentant de la SSA pourra, sur demande, avoir entrée libre dans la salle lors des représentations données par une troupe membre FSSTA.

Article 7 – Captation & diffusion

Les troupes membres FSSTA s'interdisent formellement, sans l'autorisation préalable et écrite de la SSA :

1. de consentir un traité ou de permettre, de quelque manière que ce soit, la transmission hors de scène et hors la salle de tout ou partie de la représentation, au moyen d'un procédé déjà connu ou à découvrir, servant à transmettre les sons ou les images, ou les sons et les images simultanément ;
2. de consentir un traité ou de permettre à un organisateur de procéder à la confection d'enregistrements durables de tout ou partie d'une représentation comportant l'utilisation du répertoire de la SSA.

Article 8 – Modification des œuvres

Les troupes membres FSSTA ne pourront, sans s'être mis d'accord au préalable avec les autrices et les auteurs ou leur ayants droit, modifier le texte des œuvres représentés sur la scène. Elles s'engagent, en outre, à mentionner les titres de toutes les œuvres composant chaque représentation, et à indiquer le nom des autrices et des auteurs de chacune de ces œuvres.

Elles devront, à la première demande, communiquer à la SSA les brochures ou les manuscrits des œuvres représentées, afin que la SSA puisse se rendre compte qu'ils ne sont ni altérés ni dénaturés. Elles ne pourront faire représenter une parodie sans avoir obtenu des autrices et des auteurs de l'œuvre parodiée une autorisation écrite.

Toute demande d'adaptation transmise à la SSA doit être accompagnée d'une note d'intention, ainsi que du curriculum vitae de l'adaptatrice ou de l'adaptateur.

Article 9 – Intervention de professionnelles ou professionnels

Sauf autorisation spéciale donnée par la SSA, la présente convention n'est pas applicable si les troupes membres FSSTA font appel à des professionnels pour l'interprétation.



Article 10 – Subventions du Fonds Culturel de la SSA

Le Fonds culturel SSA versera une subvention annuelle de Fr. 5'000.- (cinq mille francs suisses) pour la publication du journal de la FSSTA (« Entre Cour et Jardin »).

En outre, le subventionnement de représentations d'œuvres est réglé par les annexes :

- « Règlement des subventions du Fonds Culturel de la SSA »
- « Demande de subvention – pour la création ou la reprise d'une pièce d'un auteur SSA »

font parties intégrantes de la présente convention.

Au cas où le cumul des subventions de représentation dépasserait CHF 10'000.- (dix mille francs suisses) pour une année, le Fonds culturel de la SSA et la FSSTA s'entendent sur une réduction proportionnelle des subventions ou toute autre modalité.

Article 11 – Politique d'information et fonction de médiation

La FSSTA s'engage à informer régulièrement ses membres sur la procédure et les conditions qui ressortent de la présente convention. Elle s'engage également à publier dans ses outils de communication les informations que la SSA lui fera parvenir, de temps à autre, à des fins d'information des membres FSSTA.

Lorsque la SSA rencontre des difficultés avec une troupe membre FSSTA, la FSSTA s'engage à faire office de médiatrice pour contribuer à la résolution des problèmes rencontrés, tout en rappelant les conditions qui ressortent de la présente convention.

La SSA mettra à disposition des troupes italophones membres FFSI une traduction de la convention en italien, mais seule la version française fait foi en cas de litige.

Article 12 – Validité

La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2025. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction et par période d'une année, à charge par l'une ou l'autre des parties qui voudraient en faire cesser l'effet, de la dénoncer deux mois avant l'expiration de la période en cours et par lettre recommandée. Elle annule et remplace toutes conventions préalables avec la FSSTA et/ou la FFSI.

Les nouveaux tarifs s'appliquent à toute représentation à partir du 1^{er} septembre 2023, sous réserve d'exceptions concernant des autorisations données préalablement à la date de signature des présentes.

La convention est limitée dans ses effets au territoire de la Suisse et elle est soumise exclusivement au droit suisse. Le for juridique est Lausanne.

Fait à Lausanne, le 5 juin 2023

Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales
d'Amateurs (FSSTA)

Société Suisse des Auteurs,
société coopérative (SSA)

Natacha Astuto Laubscher
Présidente

Jürg Ruchti
Directeur

Michel Préperier
Secrétaire général

Patrick Willy
Directeur des finances et
des ressources humaines



Annexe n°1

Subvention Fonds Culturel SSA

Règlement

Fédérations concernées :

FSSTA : Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales d'Amateurs

FFSI : Fédération Suisse Italienne des Théâtres Amateurs

Le Fonds Culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA) subventionne la création ou la reprise de pièces de théâtre par des troupes amateurs si elles sont membres de l'une des deux fédérations susmentionnées et si l'autrice/l'auteur de la pièce dramatique est sociétaire de la SSA.

Une demande doit être formulée par écrit **le plus tôt possible et au plus tard 6 mois après les représentations**. La troupe signataire accepte d'ores et déjà la décision concernant la subvention qui sera prise par la SSA. Le formulaire de demande de subvention doit être envoyé par courrier ou courriel à la SSA.

La subvention sera versée à la troupe productrice **après** acquittement des droits d'auteurs.

Un seul soutien par création ou par reprise sera accordé, même si la pièce est exploitée sur plusieurs années civiles ou que des dates de représentations viennent s'ajouter au plan de tournée initial.

Les soutiens octroyés aux troupes s'élèvent à :

Création d'une pièce en Suisse :	CHF.	800.-
Reprise d'une pièce en Suisse :	CHF.	500.-
Création d'une pièce à l'étranger :	CHF.	1'500.-
Reprise d'une pièce à l'étranger :	CHF.	1'000.-

Le cumul des subventions n'est pas possible.



Annexe n°2

Demande de subvention

Pour la création ou la reprise d'une pièce d'une autrice ou d'un auteur SSA

Troupe productrice :

Membre FSSTA depuis :

Personne responsable :

Adresse :

NPA Ville :

Téléphone :

Titulaire du compte banc.:

NPA Ville :

IBAN :

La pièce : en création en reprise

Titre :

Autrice(s)/Auteur(s) :

Compos. musicale/ édition :

Lieu de représentation : en Suisse à l'étranger

Nom du théâtre :

Adresse :

Pays :

Dates de représentation :

La troupe productrice du spectacle s'engage à fournir à la SSA des justificatifs des représentations données en Suisse et/ou à l'étranger (programmes imprimés, affiches ou tout autre justificatif officiel).

Lieu et date : Signature de la/du responsable :

A retourner dûment rempli à la SSA par poste ou courriel à mm@ssa.ch